

Arrêt

n° 301 607 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2021 munie d'un passeport revêtu d'un visa long séjour (type D) pour études. Le 11 janvier 2022, elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 25 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande et lui a fait parvenir un courrier « droit d'être entendu », qui lui a été notifié le 3 janvier 2023.

1.3. Le 2 janvier 2023, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.4. Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ◇ *Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour».*

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 28.11.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'il lui a été adressé un courrier « droit d'être entendu » le 28.11.2022 ; lui notifié le 03.01.2023 ; pour informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son « droit d'être entendu » le 02.01.2023 avant même d'être notifiée de cette possibilité (complété successivement aux dates du 04.01.2023, du 05.01.2023, et du 30.01.2023), en réponse à la décision de refus notifiée le 22.12.2022 ; qu'elle y fait valoir les éléments suivants : (1) elle aurait délégué les démarches administratives à un proche qui aurait trompé sa confiance ; (2) elle n'avait pas connaissance du caractère falsifié des documents produits ; (3) elle n'aurait pas pris le risque de compromettre sa réussite académique ; (4) elle n'aurait jamais été impliquée dans des affaires de fraude jusqu'à présent ; (5) elle a produit une nouvelle prise en charge authentique ;

Considérant (1), l'intéressée n'apporte aucune preuve qu'elle aurait effectivement été trompée par un proche. Elle n'a d'ailleurs pas porté à la connaissance de l'Office des étrangers l'existence d'une plainte déposée à l'encontre de cette personne ni preuve de s'être constituée personne lésée, démarche que toute personne victime d'abus de confiance sensée aurait entreprise.

Considérant (2), les captures d'écran d'une conversation par SMS indiquent que la personne jointe n'avait souscrit à aucune prise en charge, confirmant le statut falsifié de la prise en charge, mais d'aucune manière l'ignorance de la fraude dans le chef de l'intéressée. De plus, il est à souligner qu'un étudiant est tenu de connaître personnellement son garant car celui-ci s'engage financièrement envers lui, et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. En effet, comme le mentionne l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre. Il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle était à la recherche de documents afin d'obtenir un renouvellement de son autorisation de séjour, et non une prise en charge effective, prouvant par la même occasion qu'elle était consciente du caractère frauduleux de sa démarche.

Considérant (3), force est de constater que les faits de fraude sont avérés, et que la mise en péril de son cursus n'est que le résultat de ladite fraude dont l'intéressée s'est rendue auteure. Ce qui ne peut remettre en cause le bien-fondé des présentes décisions ;

Considérant (4), l'absence d'antécédants de fraude, d'autant plus que l'intéressée n'est autorisée au séjour que depuis l'année académique 2021-2022, n'invalide pas les présentes décisions et n'excuse nullement la démarche frauduleuse entreprise par l'étudiante ni la production de documents falsifiés en vue d'obtenir un renouvellement de son autorisation de séjour ;

*Considérant (5), en vertu du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* défini comme tel : « Le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* tend à écarter tout effet juridique résultant d'un comportement frauduleux (...) » (C.Cass. P.19.1229.F), la fraude corrompant tout. En conséquence de quoi, la fraude initiale écarte le nouvel engagement de prise en charge produit ;*

Considérant, enfin, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant à la présente décision. En effet, l'intéressée est renseignée dans le registre national comme célibataire, sans enfants, isolée, et elle n'invoque aucun des éléments précités dans son droit d'être entendu ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Après avoir rappelé le fondement juridique de l'acte attaqué et une partie de sa motivation et reproduit le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'il est « justifié dans les faits par des documents falsifiés au dossier » et que le lien établi entre ces documents et l'acte attaqué est inadéquat.

Faisant valoir que, bien que les documents « incriminés » soient entachés de fraude, la partie défenderesse ne prouve pas qu'elle ait participé à cette fraude ou était au courant de celle-ci, elle expose avoir fait appel à un garant pour sa première année d'études en Belgique qui ne fut pas entachée de fraude et que ce n'est que quand les conditions pour la signature d'une prise en charge ont été durcies financièrement qu'elle a fait appel à un proche pour l'obtention de documents de prise en charge qui lui permettraient de renouveler son titre séjour.

Ajoutant que l'accusation selon laquelle elle ne prouve pas avoir été trompée par un proche et elle devait absolument connaître son garant ne tient pas dans sa situation concrète, elle estime que la fraude ne peut pas être invoquée à son encontre dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué, *a fortiori* lorsque la fraude n'est pas établie dans son chef.

Reconnaissant que sa confiance a été trahie, elle affirme que le fait de ne pas avoir porté plainte contre l'auteur de la fraude ne suffit pas à affirmer qu'elle était au fait de la fraude contenue dans les documents déposés et que dès qu'elle a été au courant de celle-ci, elle a entamé d'autres démarches pour disposer d'une prise en charge fiable.

Elle conclut en soutenant que l'acte attaqué n'est pas suffisamment « prouvé » et viole la disposition visée au moyen, « ainsi que les principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, en ce que l'autorité administrative se devait d'examiner attentivement tous les éléments de la cause et s'abstenir, à ce stade, de délivrer l'ordre de quitter le territoire ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ».

2.2.2. Faisant valoir que l'acte attaqué invoquant la fraude dont elle serait co-auteure ou complice est inapproprié alors qu'elle invoque sa bonne foi et que le droit d'être entendu ne lui a pas été accordé avant l'adoption de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour du 28 novembre 2022, la partie requérante soutient qu'étant donné qu'elle était régulièrement inscrite pour l'année académique 2022-2023, l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe de légitime confiance, elle estime que « Constitue une violation du principe de légitime confiance le fait de délivrer un ordre de quitter le

territoire en invoquant une fraude pour fonder cet ordre de quitter le territoire » et que, ce faisant, la partie défenderesse a commis une faute, en ce qu'elle aurait pu se limiter à n'invoquer que l'absence d'un titre de séjour valable.

Affirmant ensuite que l'envoi du courrier « droit d'être entendu » en même temps que la décision de refus de renouvellement susvisé avait suscité l'espoir qu'elle pouvait envoyer une autre prise en charge « pour rester en ordre », elle estime que sa confiance « a été déçue ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier et le second moyen, examinés conjointement, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat – conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.01.2023 ; décision qui lui a été notifiée le 19.01.2023 ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. A titre préalable, en ce que la partie requérante affirme que le droit d'être entendu ne lui a pas été accordé avant l'adoption de la décision de refus de renouvellement du titre de séjour du 28 novembre 2022, le Conseil ne peut que constater d'une part que par ce biais la partie requérante vise en réalité à contester un autre acte que celui qui est attaqué et que d'autre part et en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à son grief dès lors qu'elle ne conteste pas avoir été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.2.3. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur des motifs pertinents et admissibles prenant en compte les circonstances de l'espèce. Ces éléments ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante soutient que le lien établi entre les documents falsifiés et l'acte attaqué est inadéquat, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, répondu au courrier « droit d'être entendu » transmis par la partie requérante le 2 janvier 2023 en cinq points distincts et qu'elle a dès lors motivé adéquatement sa décision.

3.2.4. En ce que la partie requérante soutient que bien que les documents « incriminés » étaient entachés de fraude, la partie défenderesse ne prouve pas qu'elle ait participé à cette fraude ou était au courant de

celle-ci, le Conseil constate à titre préalable que ce grief vise en réalité à contester la motivation de la décision de refus de renouvellement du 28 novembre 2022 qui n'a pas été entrepris d'un recours. Au surplus, le Conseil souligne que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande susvisée et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la partie requérante, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, observe qu'aucun élément au dossier administratif ne permet de conclure que cette dernière aurait fourni au préalable des assurances précises à la partie requérante susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. En effet, le courrier « droit d'être entendu » qui lui a été transmis en même temps que la décision de non-renouvellement de son autorisation de séjour mentionne expressément que « *l'Office des étrangers envisage de vous délivrer un ordre de quitter le territoire [...]* », mais n'indique nullement que l'envoi d'une nouvelle attestation de prise en charge aurait pour effet la non-délivrance de l'acte attaqué.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT